



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **DEGAZONET PRO***

de la société **TRADI AGRI**
enregistrée sous le **n° 2015-2641**

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 3 janvier 2022 n'autorisant pas la mise sur le marché en France du produit phytopharmaceutique REMARCABLE,

Considérant que le produit phytopharmaceutique de référence REMARCABLE n'est pas autorisé,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	DEGAZONET PRO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	TRADI AGRI 47 à 53, Rue RASPAIL 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - 2,4-D	
Produit de référence	Nom commercial	REMARCABLE
	N° AMM	-
Numéro d'intrant	511-2015.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

À Maisons-Alfort, le 10/01/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)